

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000205-164

DATE : Le 27 septembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

HUGUETTE FLAMAND
et
PHILIPPE LAUZON

Demandeurs

c.

9174-3641 QUÉBEC INC.
et
EXCAVATION RENÉ ST-PIERRE INC.

Défenderesses

ET

CARRIÈRE QUÉBEC INC.

et

VILLE DE QUÉBEC

Mises en cause

**JUGEMENT SUR DEMANDE DE COMMUNICATION
DE DOCUMENTS EN POSSESSION D'UN TIERS**

[1] Les défenderesses, 9174-3641 Québec inc. et Excavation René St-Pierre inc., présentent une demande pour communication de documents en possession d'un tiers, à savoir la Ville de Québec et Carrière Québec inc., mises en cause en l'instance.

[2] Plus particulièrement, les documents visés proviennent de Carrière Québec inc. et concernent des formulaires relatifs à la détermination de redevances payables à la Ville de Québec pour un site situé au 781, avenue Larue, pour les années 2013 à 2018, ainsi que des factures émises par cette dernière en lien avec ces formulaires.

[3] Ces documents sont déjà en possession des défenderesses, car ils leur ont été communiqués par erreur par la Ville de Québec, en réponse à une demande d'accès à l'information.

[4] Poursuivies par les demandeurs Huguette Flamand et Philippe Lauzon dans le cadre d'une action collective, les défenderesses estiment que les documents requis sont essentiels afin de leur permettre de préparer leur défense et contredire des aspects clés de la théorie de cause des demandeurs, notamment le caractère exclusif de la génération des nuisances provenant du site qu'elles ont exploité jusqu'en 2016.

[5] Cette demande est contestée par les demandeurs ainsi que par Carrière Québec inc., la Ville de Québec s'en remettant à la discrétion du tribunal.

Le contexte

[6] Le 24 juillet 2017, le tribunal autorise l'action collective introduite par les demandeurs à l'encontre des défenderesses.

[7] Par leur recours, les demandeurs cherchent à obtenir réparation pour troubles de voisinage qui résulteraient de la poussière, du bruit et des odeurs causés par les opérations des défenderesses, sur un site situé à proximité de leurs résidences et de celles des membres de leur groupe.

[8] Il s'avère que ce site est aussi situé à proximité de deux autres sites qui sont la propriété respectivement de la Ville de Québec, qui s'en sert comme un dépôt à neige, et de Carrière Québec inc., qui y exploite une carrière. Les défenderesses sont d'avis que ces sites doivent aussi être pris en compte au regard des troubles de voisinage invoqués par les demandeurs.

[9] Cela étant, les défenderesses ont d'abord transmis une demande d'accès à l'information à la Ville de Québec afin d'obtenir certains documents, notamment les formulaires de déclaration d'un exploitant d'une carrière ou d'une sablière, ainsi que les factures produites par le service des finances de la Ville de Québec relativement à la redevance pour les exploitants de carrières et de sablières pour le site exploité par Carrière Québec inc.

[10] Selon les défenderesses, ces données permettraient de calculer approximativement le nombre de camions qui ont utilisé le site de Carrière Québec inc. et ainsi contribuer à une modélisation de l'ensemble des activités exercées dans le secteur Villeneuve, lequel est visé par la demande d'action collective.

[11] Ayant reçu ces documents par inadvertance, les défenderesses demandent au tribunal d'ordonner qu'ils leur soient transmis aux fins de la présente cause.

ANALYSE ET DÉCISION

[12] Cette demande met en cause l'application de l'article 251, deuxième alinéa, du *Code de procédure civile (C.p.c.)*, lequel se lit comme suit :

251. (...)

Le tiers qui détient un document se rapportant au litige ou est en possession d'un élément matériel de preuve est tenu, si le tribunal l'ordonne, d'en donner communication, de le présenter aux parties, de le soumettre à une expertise ou de le préserver.

[13] Précisons que cette disposition reprend le droit tel qu'énoncé à l'article 402 de l'*Ancien Code de procédure civile*, de telle sorte que les décisions rendues au regard d'une demande de communication d'un document en possession d'un tiers avant l'adoption de l'article 251 *C.p.c.* sont applicables en l'espèce.

[14] Ainsi, il convient de reprendre les principes établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Pétrolière Impériale c. Jacques*¹, qui s'énoncent ainsi :

- Il doit être donné à l'article 251 *C.p.c.* une application large et en cas de doute, le tribunal doit favoriser la communication des documents;
- Il est possible de s'opposer à la communication des documents en raison d'une absence de pertinence ou d'un privilège de communication;
- Le concept de pertinence doit s'apprécier de manière large au cours de la phase exploratoire de l'instance.

[15] Dans l'affaire *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Itée*², le juge Pierre Ouellet de la Cour supérieure précise que les renseignements recherchés dans le cadre d'une demande présentée en vertu de l'article 251 *C.p.c.*, doivent être utiles, appropriés, nécessaires ou pertinents au déroulement du dossier. Ils doivent également être susceptibles de faire progresser le débat et viser un objectif acceptable se rapportant au litige.

¹ [2014] 3 R.C.S., 287.

² 2017 QCCS 6042.

[16] Il est aussi reconnu qu'au regard d'un litige devant la Cour supérieure, la *Loi sur l'accès des documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³ ne peut constituer un frein à l'application de l'article 251 *C.p.c.* Plus précisément, la Cour d'appel s'exprime ainsi :

[3] Notre Cour rappelle à cet égard que la Loi sur l'accès ne saurait lier les tribunaux supérieurs dans le cadre de procédures judiciaires si ces renseignements s'avèrent pertinents et nécessaires à la solution d'un litige impliquant l'organisme public, comme c'est le cas en l'espèce.⁴

[17] Qu'en est-il ici?

[18] Carrière Québec inc. fait valoir que les documents dont on demande la communication ont été préparés et transmis à la Ville de Québec en vertu de la *Loi sous les compétences municipales*⁵ (*L.C.M.*), laquelle prévoit la création par chaque ville d'un fonds financé par les exploitants de carrières dont les matériaux transitent par la voie publique. Le fonctionnement de ce fonds et le montant de la cotisation de chaque exploitant sont basés sur la divulgation des renseignements recherchés, lesquels sont confidentiels et sensibles d'un point de vue économique.

[19] À cet effet, les exploitants d'une carrière doivent remplir un formulaire qui contient notamment des renseignements sur le type de substances qui ont transité sur la voie publique, le nombre de tonnes métriques ou de mètres cubes de substances, en fonction de chaque type de substances, ainsi que les méthodes ou les outils utilisés pour quantifier le nombre de tonnes métriques ou de mètres cubes.

[20] En outre, une facture est transmise par la ville à l'exploitant qui tient compte de la quantité déclarée multipliée par le taux établi par la loi, et ce, conformément au *Règlement sur le fond réservé à la réfection et l'entretien de certaines voies publiques*⁶ et à l'article 78.7 de la *L.C.M.*

[21] Cela dit, Carrière Québec inc. invoque l'article 78.12 de cette *Loi* et l'immunité de divulgation qui découle de cet article pour s'opposer à la divulgation des renseignements requis. Cet article se lit comme suit :

78.12 Sauf ceux dont la loi prévoit déjà le caractère public, sont confidentiels tous les renseignements obtenus dans l'application de l'article 78.5. Il est interdit à toute personne de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

³ RLRQ c. A-2.1

⁴ *Agence du revenu du Québec c. Moussi*, 2014 QCCA 1832.

⁵ RLRQ c. C-47.1.

⁶ R.V.Q. 1322, art. 4.

Toutefois un tel renseignement peut, sur autorisation écrite de l'intéressé ou de son représentant autorisé, être communiqué à une personne désignée dans l'autorisation.

Le présent article s'applique malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Quiconque contrevient au présent article est passible d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$.

[22] Carrière Québec inc. soutient que le droit d'obtenir un document d'un tiers en vertu de l'article 251 *C.p.c.* est limité par cette immunité de divulgation de source légale ou prétorienne, comme l'ont statué la Cour suprême dans l'arrêt *Pétrolière Impériale c. Jacques*⁷ et la Cour d'appel dans l'arrêt *Union canadienne (L') compagnie d'assurance c. St-Pierre*⁸.

[23] Plus précisément, l'immunité de divulgation de l'article 78.12 de la *L.C.M.* découlerait :

- Du libellé de l'article qui prévoit expressément la confidentialité de tous les renseignements obtenus dans l'application de l'article 78.5, soit la divulgation de l'exploitant;
- De l'exclusion explicite du droit d'accès aux documents d'un organisme public, prévu par l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- De l'infraction pénale prévue lorsque quiconque porte atteinte à la confidentialité des renseignements divulgués par un exploitant.

[24] Carrière Québec inc. ajoute au regard de ce dernier élément que la communication des documents recherchés par les défenderesses étant interdite, sous peine d'infraction pénale, la portée de l'article 251 *C.p.c.* s'en trouve limitée, de telle sorte qu'une ordonnance de communication de documents aux défenderesses amènerait le tribunal à ordonner à la Ville de Québec de commettre une infraction pénale au sens de l'article 78.12 de la *L.C.M.*

[25] Le tribunal ne partage pas ce point de vue.

[26] Rappelons d'abord que les tribunaux ont donné une interprétation large et libérale à l'article 251 *C.p.c.* (anciennement l'article 402), qui a pour effet d'accorder au tribunal une grande discrétion dans l'exercice de son pouvoir de contrôle de l'application de cet article, lequel favorise généralement la communication⁹.

⁷ 2014 CSC 66.

⁸ 2012 QCCA 433.

⁹ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, précité, note 1.

[27] Il est aussi reconnu qu'au stade d'un interrogatoire au préalable, il y a lieu de favoriser la divulgation la plus complète de la preuve.

[28] Toutefois, le droit à la communication dont disposent les parties n'est pas pour autant illimité, surtout s'il est susceptible de porter atteinte aux intérêts de tiers. Encore là, dans *Pétrolière impériale c. Jacques*¹⁰, la Cour suprême s'en remet au pouvoir discrétionnaire de l'article 251 *C.p.c.* qui permet au tribunal de refuser d'ordonner la communication de documents en possession d'un tiers, lorsqu'il existe des raisons justifiant de s'y opposer.

[29] Par ailleurs, *Carrière Québec inc.* insiste sur le libellé de l'article 78.12 de la *L.C.M.* qui prévoit la confidentialité des renseignements obtenus en vertu de cette loi, sur l'exclusion de l'application l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et surtout, sur l'infraction pénale prévue à la *L.C.M.* pour quiconque porte atteinte à la confidentialité des renseignements divulgués par un exploitant.

[30] À ce propos, le tribunal est d'avis que les prescriptions de l'article 78.12 de la *L.C.M.*, bien qu'elles puissent être utiles dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré au tribunal par l'article 251 *C.p.c.*, ne le limitent pas pour autant.

[31] En effet, il convient d'abord de rappeler les commentaires du juge Beauregard de la Cour d'appel dans l'arrêt *Société nationale de l'Amiante c. Lab Chrysotile inc.*¹¹, lorsqu'il s'exprime ainsi à propos de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, laquelle contient aussi des dispositions relatives à la confidentialité de certains documents :

La *Loi sur l'accès* donne à toute personne un droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit comporte des exceptions.

Au cas d'un conflit entre la personne qui désire avoir accès à un document et l'organisme public, c'est la Commission d'accès à l'information qui statue.

Ceci n'a rien à voir à avec le pouvoir d'un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire de contraindre un organisme public de produire tout document que le tribunal juge pertinent au litige qui est devant lui. Les appelantes conviennent de cela.

(...)

La *Loi sur l'accès* ne modifie pas le principe suivant lequel les procès, en matières pénales et civiles, y compris les procédures et les pièces, sont publics, sauf décision contraire du tribunal qui est saisi du litige.

¹⁰ *Id.* par.29.

¹¹ 1995 R.J.Q. 757.

Si les appelantes voulaient empêcher que le contenu du contrat en cause fût dévoilé au grand public, elles devaient faire la preuve du caractère confidentiel du contrat devant la Cour supérieure.

[32] Dans le même ordre d'idées, le juge Brossard de la Cour d'appel affirme dans l'arrêt *Montréal (Communauté urbaine de) c. Chubb du Canada, compagnie d'assurance*¹² :

Disons immédiatement que cette dernière loi, si elle est utile pour permettre d'apprécier l'intention du législateur quant à la confidentialité, pour motif d'intérêt public, de documents rencontrant les critères énumérés aux dispositions précitées, ne saurait cependant lier les tribunaux supérieurs dans le cadre de procédures judiciaires si ces mêmes documents deviennent pertinents et nécessaires à la solution d'un litige impliquant directement le même organisme public.

[33] Plus récemment, dans l'arrêt *Agence du revenu du Québec c. Moussi*¹³, la Cour d'appel affirme concernant la confidentialité de renseignements prévus par l'article 75 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*¹⁴:

[2] La confidentialité des renseignements prévus par l'article 75 de *LFPPA* ne met pas ceux-ci à l'abri d'une ordonnance de communication émanant d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre leur communication (articles 168 et 171 (3) de la *Loi sur l'accès aux documents d'organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* [«*Loi sur l'accès*»]).

[3] Notre Cour rappelle à cet égard que la *Loi sur l'accès* ne saurait lier les tribunaux supérieurs dans le cadre de procédures judiciaires si ces renseignements s'avèrent pertinents et nécessaires à la solution d'un litige impliquant un organisme public, comme c'est le cas en l'espèce.

[34] Notons à cet égard que l'article 75 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* prévoit expressément que tout renseignement obtenu en vertu de cette loi est confidentiel et que nul ne peut en faire usage ou le communiquer à une personne qui n'y a pas légalement droit ou même permettre à cette personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement.

[35] Cette prohibition existe indépendamment de la *Loi sur l'accès aux documents d'organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et dans la même veine, l'exclusion de l'application de l'article 9 de cette dernière *Loi*, à l'article 78.12 de la *L.C.M.*, ne fait que restreindre la possibilité de recourir à celle-ci pour obtenir des renseignements confidentiels, mais ne limite pas pour autant le pouvoir discrétionnaire conféré au tribunal par l'article 251 *C.p.c.*

¹² 1998 R.J.Q. 759.

¹³ Précité, note 4.

¹⁴ RLRQ c. P-2.2.

[36] En outre, les dispositions de nature pénale qui visent quiconque contrevient à l'article 78.12 de la *L.C.M.* ne restreignent pas davantage le pouvoir discrétionnaire du tribunal, pas plus que celles contenues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (art.159 et 159.1) et à la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (art. 67), qui prévoient aussi des amendes pour quiconque donne accès à un document à une personne qui n'y a pas droit.

[37] Rappelons que la Cour d'appel a décidé au regard de ces dernières lois qu'elles ne sauraient lier les tribunaux supérieurs dans le cadre de procédures judiciaires.¹⁵

[38] Néanmoins, *Carrière Québec inc.* invoque l'arrêt de la Cour suprême *Pétrolière Impériale c. Jacques*¹⁶, pour affirmer que la communication de documents recherchés par les défenderesses étant interdite par l'article 78.12 de la *L.C.M.*, sous peine d'infractions pénales, cela a pour effet d'annihiler le pouvoir discrétionnaire du tribunal conféré par l'article 251 *C.p.c.* Elle invoque à cet égard l'existence d'une «barrière légale» à laquelle il est fait allusion dans cet arrêt de la Cour suprême.

[39] Le tribunal ne fait pas la même lecture de cet arrêt et est plutôt d'avis que la «barrière légale ou prétorienne» dont il est question ne doit pas constituer un obstacle à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, mais plutôt un élément dont il peut tenir compte dans l'exercice de celui-ci. C'est aussi le cas lorsque le tribunal peut prendre en compte le privilège relatif au litige ou le secret professionnel pour déterminer si un document bénéficie d'une immunité de divulgation en justice.

[40] D'ailleurs, contrairement à ce qu'affirme *Carrière Québec inc.*, le tribunal ne croit pas qu'il ordonnerait à la Ville de Québec de commettre une infraction pénale, dans l'hypothèse où il accueille la demande de communication de documents des défenderesses.

[41] En effet, le libellé de l'article 78.12 de la *L.C.M.* interdisant «à toute personne de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement», les défenderesses peuvent être considérées comme y ayant légalement droit, si le tribunal devait ordonner à la Ville de Québec de leur transmettre les documents requis.

[42] Enfin, le tribunal est d'avis que cet article n'a pas la portée que lui confère *Carrière Québec*, au regard d'une immunité de divulgation, comme c'est le cas à titre d'exemples des dispositions suivantes :

123.3 La Commission peut, avec l'accord des parties, nommer une personne qui tente de régler la plainte à la satisfaction des parties.

¹⁵ *Société nationale de l'Amiante c. Lab Chrysotile inc.*, précitée note 11; *Agence de revenu du Québec c. Moussi*, précitée note 4.

¹⁶ Précité, note 1.

Seule une personne n'ayant pas déjà agi dans ce dossier à un autre titre peut être nommée à cette fin par la Commission.

Toute information, verbale ou écrite, recueillie par la personne visée au premier alinéa doit demeurer confidentielle. Cette personne ne peut être contrainte de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, sauf en matière pénale, lorsque le tribunal estime cette preuve nécessaire pour assurer une défense pleine et entière. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2, 2), nul n'a droit d'accès à un tel document.¹⁷

50. Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le vérificateur général, ses employés et ses experts-conseils ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.¹⁸

5 Rien de ce qui a été dit, reconnu ou communiqué au cours d'une tentative de réconciliation des époux n'est admissible en preuve dans aucune action en justice.¹⁹

[43] Cela dispose de l'objection de Carrière Québec inc. de communiquer les documents requis basée sur le libellé de l'article 78.12 de la *L.C.M.* et il convient maintenant d'aborder cette question sous l'angle préconisé par les demandeurs, à savoir que les documents dont on demande la communication ne se rapportent pas au litige, ne sont pas pertinents et ne sont pas utiles pour faire progresser le débat.

[44] À ce propos, les demandeurs s'en remettent à leur demande introductive qui ne vise que les poussières ou autres nuisances provenant de l'exploitation de l'entreprise des défenderesses, seule responsable des troubles de voisinage qu'ils allèguent subir.

[45] Au surplus, ils ajoutent que la preuve obtenue à ce jour, lors des interrogatoires des représentants et de membres du groupe, est aussi à cet effet. Lors de ces interrogatoires, les personnes interrogées ont affirmé que les seules sources de poussières et autres nuisances provenaient des défenderesses.

[46] Sans remettre en cause leurs témoignages, il serait prématuré pour le tribunal, à ce stade-ci, de conclure que l'unique source de nuisance provient de l'exploitation de l'entreprise des défenderesses, avant même que le procès ait débuté et que la preuve ait été administrée.

¹⁷ *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c. N-1.1.

¹⁸ *Loi sur le Vérificateur général*, RLRQ c. V-5.01.

¹⁹ *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c. 3

[47] Il appartiendra aux défenderesses d'apporter une preuve à cet effet pour tenter de démontrer que les voisins de leur entreprise, à savoir la Ville de Québec qui dispose d'un dépôt à neige et Carrière Québec inc. qui exploite une carrière, peuvent aussi être des sources de nuisance qui incommode les demandeurs.

[48] Dans cette optique, ces dernières déposent le plan du site sur lequel apparaissent les trois entreprises situées à proximité du secteur Villeneuve, des documents dont un extrait du site internet du Regroupement de citoyens-sauvegarde de l'environnement du secteur Villeneuve, le plan d'action de ce regroupement, ainsi que des lettres adressées à différents corps publics comme la Ville de Québec, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte au changement climatique et la Direction de la santé publique.

[49] Il est question entre autres dans ces documents de nuisances affectant les résidents du secteur Villeneuve et des effets cumulatifs des opérations des entreprises Excavation René St-Pierre inc., Carrière Québec inc. et la Ville de Québec.

[50] Bien que ces documents émanent du Regroupement de citoyens-sauvegarde de l'environnement du secteur Villeneuve et qu'il faille distinguer celui-ci des membres du groupe visé par le présent recours, il reste que la situation décrite dans ces documents peut avoir une certaine pertinence avec le présent dossier et être susceptible de faire progresser le débat, comme l'a décidé la Cour d'appel dans l'arrêt *Autorités des marchés financiers c. Panju*²⁰.

[51] Dans cette affaire, la Cour d'appel rappelle que le *Code de procédure civile* doit être interprété largement à l'occasion de la divulgation de la preuve, particulièrement s'il met en cause le droit à une défense pleine et entière. Lorsqu'il s'agit de définir la notion de «documents se rapportant au litige», cette Cour réitère qu'il y a lieu de favoriser la divulgation la plus complète de la preuve et que le critère de la pertinence de celle-ci ne doit pas s'apprécier au sens traditionnel dans le contexte d'un procès, mais plutôt dans le sens que la communication des documents requis est utile, appropriée et susceptible de faire progresser le débat.

[52] Ici, le tribunal est d'avis que c'est le cas et qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner la communication de documents aux défenderesses afin de leur permettre de compléter leur défense et de préparer le procès à venir.

[53] Toutefois, malgré que la Ville de Québec détienne ces documents qui lui ont été remis en vertu de la *L.C.M.*, il n'y a pas lieu de lui ordonner de les transmettre aux défenderesses, vu l'exclusion de l'application de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, prévue à l'article 78.12 de la *L.C.M.*, et la demande modifiée qui interpelle aussi Carrière Québec inc.

²⁰ 2008 QCCA 32.

[54] Cela dit, seule cette dernière sera visée par la présente ordonnance de communication de documents détenus par un tiers. Celle-ci fait valoir cependant que les formulaires transmis à la Ville de Québec conformément à la *L.C.M.* contiennent des renseignements confidentiels de nature financière, qu'elle ne souhaite porter à la connaissance d'entreprises concurrentes.

[55] Le tribunal retient cet argument et tout comme dans l'affaire *Agence du revenu du Québec c. Moussi*²¹, il convient de prévoir des mesures permettant d'être informé adéquatement tout en encadrant le débat judiciaire au sujet des documents réclamés.

[56] Dans un premier temps, il y a lieu de préciser les documents qui devront être transmis aux défenderesses, à savoir les formulaires de déclaration complétés par Carrière Québec inc., ce qui exclut les factures produites par le service des finances de la Ville de Québec relativement aux redevances versées par l'exploitant de la carrière au regard de son site.

[57] Comme l'ont exprimé les défenderesses lors de l'audience, la demande de documents vise à évaluer le nombre de camions qui ont pu circuler pendant la période visée par le recours et qui sont en lien avec l'exploitation de Carrière Québec inc. et dans cette optique, les renseignements contenus au formulaire devraient suffire.

[58] En outre, comme autre mesure de protection des données transmises par Carrière Québec inc., il y a lieu de limiter leur accès aux avocats et avocates qui représentent les défenderesses et les demandeurs, ainsi qu'aux experts mandatés par ceux-ci pour analyser ces données, le cas échéant.

[59] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[60] **ORDONNE** à la mise en cause, Carrière Québec inc., de transmettre aux défenderesses et aux demandeurs les formulaires de déclaration d'un exploitant d'une carrière transmis à la Ville de Québec concernant son site situé au 781, avenue Larue, Québec, exploité au cours des années 2013 à 2018.

[61] **ORDONNE** que les documents transmis ne soient accessibles qu'aux avocats et avocates représentant les défenderesses et les demandeurs dans le présent litige, ainsi qu'aux experts mandatés par ceux-ci pour analyser les documents transmis, le cas échéant.

[62] Frais de justice à suivre.



CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

²¹ Précité, note 4.

M^e Pierre Martin
CAIN LAMARRE
Casier 52
Procureur des demandeurs

M^e Guillaume Pellerin
SODAVEX
3530, boul. St-Laurent, bur. 505
L'Ex-Centris (Québec)
Montréal (Québec) H2X 2V1
Procureur des défenderesses

Me Gilles Fontaine
FONTAINE PANNETON
2050, rue King Ouest, bur. 220
Sherbrooke (Québec) J1J 2E8
Procureur conseil des défenderesses

Me Alexandra Faucher-Dupont
CHIASSON & ASSOCIÉS
Casier 13
Procureure de la mise en cause la Ville de Québec

Me Reynald Poulin
Me Dominic Labbé
BEAUVAIS TRUCHON
Casier 65
Procureurs de la mise en cause Carrière Québec inc.

Date d'audience : Le 12 septembre 2019